Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 059-215904707-20261026-202666-DE

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

Convention d'adhésion aux missions optionnelles proposées aux collectivités et établissements

Réalisation des paies

www.cdg59.fr

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 059-215904707-20261026-202666-DE

Entre le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Département du Nord dénommé « Cdg59 », dont le siège est situé 14 rue Jeanne Maillotte - CS 71222-59 013 Lille, représenté par son Président, Monsieur Éric DURAND, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 10 novembre 2020

Ci-après dénommé le Cdg59

Et

La collectivité : Commune de PREMESQUES

Dont le siège est situé au : 28 rue des Ecoles, 59840 PREMESQUES

Représenté(e) par son Maire, Monsieur Yvan HUTCHINSON

Habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du : 26 octobre 2026.

Ci-après dénommé la collectivité

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 059-215904707-20261026-202666-DE

Dispositions générales

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions optionnelles déployées par le CDG 59 au profit des collectivités et établissements publics, définies notamment par les articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique.

Article 2 : Qualification des intervenant·es

Le CDG 59 s'engage à mettre à disposition de la collectivité des agent·es expert·es d'un domaine, doté·es d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG 59.

Article 3 : Limites et conditions d'exercice de la mission.

Le CDG 59 s'engage à conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité et de la discrétion professionnelle.

Les professionnel·les du CDG 59 sont soumis à une obligation de secret professionnel. Elles·Ils doivent respecter les règles de déontologie qui leur sont propres telles qu'elles figurent dans les conditions générales d'exercice de leur profession.

Article 4 : Responsabilités

L'action du CDG 59 consiste en un appui technique, un conseil et une assistance destinés à éclairer la collectivité qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

Sans préjudice des dispositions spécifiques, le CDG 59 est titulaire des assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la collectivité à l'occasion des dommages qui seraient causés par l'exécution des prestations.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2027. Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 059-215904707-20261026-202666-DE

Article 6: Résiliation suspension

Article 6-1 : Résiliation à l'initiative de la collectivité

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de la collectivité moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation est adressée au CDG 59 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6.2 : Résiliation à l'initiative du CDG 59

Le CDG 59 peut résilier la présente convention pour les motifs suivants :

- motif d'intérêt général,
- non-respect de ses obligations par la collectivité,
- non-respect des règles de déontologie propres à chacun des acteurs,
- défaut de paiement.

Cette résiliation sera précédée d'une phase d'échanges et de dialogues entre les parties afin de trouver les solutions permettant de poursuivre leurs relations.

La résiliation prend effet à compter de la réception d'un courrier recommandé.

Article 6-3 : Suspension de l'exécution de la mission

Le CDG 59 peut suspendre l'exécution de la mission dans l'hypothèse où la collectivité ne respecterait pas les règles relatives à la protection de la santé et de la sécurité des agent.es en charge de la réalisation de la mission.

Le CDG 59 dépêchera son ACFI pour rechercher avec la collectivité, les solutions à mettre en œuvre.

Article 7: Evolution des conditions d'intervention

Les conditions d'intervention peuvent évoluer sur décision du Conseil d'administration du CDG 59 ou en cas d'évolution de la législation ou de la réglementation.

Toute modification fera l'objet d'une information à la collectivité.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 059-215904707-20261026-202666-DE

Article 8 : Conditions de revalorisation

Les contributions et tarifs peuvent évoluer en fonction des décisions prises par le Conseil d'administration du CDG 59.

En cas de modification des tarifs, délibérée par le Conseil d'administration du CDG 59, la collectivité dispose d'un délai de trois mois à compter de la connaissance de cette évolution tarifaire pour dénoncer la convention. A défaut elle est réputée accepter l'évolution tarifaire.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Le CDG 59 est tenu au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de la présente convention. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Article 10 : Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le CDG 59 et un·e responsable de la collectivité afin d'essayer de trouver un accord.

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Dispositions particulières

Article 11 : Le cadre général d'intervention du Cdg59

Les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités et des établissements, situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire à celles exercées obligatoirement pour le compte de l'ensemble des collectivités et des établissements.

La collectivité confie au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, le traitement informatique des paies de son personnel. Le Cdg59 réalisera, sur indications de la collectivité, l'édition des bulletins de salaire ainsi que l'ensemble des éléments associés liés aux procédures régulières de paie.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 059-215904707-20261026-202666-DE

Le Cdg59 assurera pour le compte de la collectivité et, en fonction de ses besoins, les prestations ci-après définies :

- l'établissement des bulletins de paie des agent·es,
- l'établissement des états de charges sociales (URSSAF, CNRACL, IRCANTEC, RAFP, France travail,….),
- le transfert du fichier Hopayra,
- la mise à disposition d'un état comptable,
- la réalisation de la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Article 12 : Conditions d'interventions

La collectivité doit transmettre au service paie du Cdg59, à l'aide d'un tableau récapitulatif, les éléments fixes et les éléments variables (justificatifs à l'appui), utiles à l'élaboration des bulletins de paie, soit :

- une modification d'État-civil, d'adresse, de références bancaires, …
- un nombre d'enfant(s) ouvrant droit au supplément familial,
- une modification administrative (statut, grade, échelon…),
- des éléments fixes ou variables : régime indemnitaire, IHTS, astreintes, mutuelle, …
- des arrêts maladie et indemnités journalières pour les agents relevant du régime général.

La collectivité doit vérifier chaque année que le nombre d'enfants à charge ouvrant droit au supplément familial pris en compte pour le calcul du supplément familial de traitement est toujours valide.

Cas particulier des élus avec cumul de mandat :

La collectivité est tenue de communiquer au service paie du Cdg59 les montants des indemnités de fonction perçues par leurs élus, en cas de cumul de mandats, ainsi que leurs éventuelles modifications.

Taux de cotisations spécifiques à la collectivité :

La collectivité est tenue de communiquer au service paie du Cdg59, les taux spécifiques applicables à leur structure dès leur parution.

La collectivité s'engage à désigner un référent et à transmettre impérativement au service paie du Cdg59 au plus tard le 4 de chaque mois tous les éléments nécessaires

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 059-215904707-20261026-202666-DE

au calcul des rémunérations et notamment tous les éléments susceptibles de modifier le calcul de la paie.
A défaut d'information de la part de la collectivité, le Cdg59 effectuera tous les calculs sur la base des éléments en sa possession.

La collectivité reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable des décisions concernant la confection des salaires et la situation administrative de ses personnels.

Article 13 : Conditions financières

Article 13-1 : Conditions tarifaires

Les conditions de facturation sont les suivantes :

- Un forfait création de 30 € par agent·e à la mise en place de la prestation ;
- 7 € le bulletin de paie.

Article 13-2 : Condition de facturation

La facturation est établie sur un rythme bimestriel. La première facture inclura le forfait de création.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera payé à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général
2, boulevard de Strasbourg
CS 21807
59881 LILLE CEDEX

Fait à Lille, le 27 octobre 2026

Éric DURAND,

Président du Cdg 59
Maire de Mouvaux